

58

DECISION N°04/900B11/2023

Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

La Directrice Générale de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu le Règlement Intérieur du Travail du 1^{er} septembre 2014 actualisé au 11 décembre 2018 ;

Vu le protocole d'accord signé au printemps 2019 avec les organisations syndicales pour les deux EGD de Tunisie ;

Vu la décision N°07/900B11/2022 qui définit la revalorisation du point d'indice de la grille A au 01/07/2023

Vu la concertation entre les équipes dirigeantes de l'ERLM et de l'ERT en vue de la préparation des budgets initiaux 2024.

Vu la consultation des représentants du personnel CCPL en date du 20/12/2023

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en place de l'Imposition sur le revenu des personnes physiques (IRPP) signé le 20 décembre 2023.

Vu le décret du 28 juin 2023 prévoyant la revalorisation de 5 pts d'indice à compter du 01 janvier 2024.

Vu le rapport d'opportunité du Secrétaire Général

Décide :

Article premier : Catégories de personnels

Les différentes catégories de personnels sont inchangées.

Article 2 : Création de 3 (trois) indemnités d'accompagnement dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'Imposition sur les Revenus des Personnes Physiques (IRPP) des personnels de droit local.

2.1) Indemnité d'accompagnement pour les personnels détachés du Ministère Tunisien

Une indemnité individuelle a été calculée pour les **13 personnels concernés**. Cette indemnité permet la conservation du net du net avant mise en place du prélèvement à la source de l'IRPP.

L'indemnité sera versée chaque mois de manière pérenne tant que le personnel sera en contrat avec l'Etablissement Régional de Tunis (ERT).

Les montants de ces indemnités seront affectés aux personnels concernés à compter du 01 janvier 2024 selon le tableau de l'**annexe N°1** en deux phases.

- Du 01/01/2024 au 30/06/2024 → Montant avec intégration des HSA
- A compter du 01 juillet 2024 → Montant sans intégration des HSA

Cette indemnité pourra évoluer en fonction des augmentations déclarées au JORT (journal officiel Tunisien) selon l'article 3 du protocole d'accord.

2.2) Indemnité d'accompagnement pour les personnels rémunérés sur les grilles de la fonction publique française → Grilles de Montpellier

Une indemnité individuelle a été calculée pour les **14 personnels concernés**. Cette indemnité permet la conservation du net du net avant la mise en place du prélèvement à la source de l'IRPP.

Le montant de cette indemnité été transformé en point d'indice « France » en prenant en compte :

- La valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2024 → 4.92 €.
- La revalorisation au 1^{er} janvier 2024 de 5 pts d'indice sur les grilles de Montpellier

Cette indemnité évoluera en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice « France », du taux de chancellerie Euros/TND et du « GVT » selon l'article 3 du protocole d'accord.

Les détails des montants (points d'indice) attribués aux personnels selon le tableau de l'**annexe N°2**

Les indemnités seront affectées aux personnels concernés de manière pérenne à compter du **01 janvier 2024** tant que le personnel sera en contrat avec l'ERT.

2.3) Indemnité d'accompagnement pour les personnels rémunérés sur la grille locale A

Une indemnité individuelle a été calculée pour les **8 personnels concernés**. Cette indemnité permet la conservation du net du net avant la mise en place du prélèvement à la source de l'IRPP.

Le montant de cette indemnité été transformé en point d'indice « Tunisie » en prenant en compte :

- La valeur du point d'indice au 1^{er} janvier 2024 → 4.92 €
- La revalorisation au 1^{er} janvier 2024 de 5 pts d'indice sur les grilles de Montpellier (base de la grille A), soit 9 pts d'indice Grille A des 2 EGD.

La grille A étant actuellement figée sur la base de 92,66% de la grille « certifié » France, cette indemnité évoluera pour maintenir ce pourcentage :

- En fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice « France ».
- Du GVT conformément à l'article 3 du protocole d'accord.

Les détails des montants (points d'indice) attribués aux personnels selon le tableau de l'**annexe 2**

Les indemnités seront affectées aux personnels concernés de manière pérenne à compter du **01 janvier 2024** tant que le personnel sera en contrat avec l'ERT.

Les montants de ces indemnités seront affectés aux personnels concernés selon le tableau de l'**annexe N°3** en deux phases.

- Du **01/01/2024 au 30/06/2024** → Montant avec intégration des HSA
- A compter du **01 juillet 2024** → Montant avec intégration des HSA

Article 3 : Carte des emplois

Conformément à la décision notifiée le 01/09/2023 à l'appui de l'EPRD 2023, la carte des emplois est arrêtée à **215 Equivalents Temps Plein** à compter du 01/09/2023.

Article 4 : Contrats

Le recrutement sur les Grilles de Montpellier n'étant plus utilisé, il n'y aura pas de nouveaux contrats de ce type à venir.

Pour les personnels sous contrat actuellement, un avenant sera établi pour bien préciser la modification de l'article relatif à l'imposition.

Article 5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur tel que prévu par la législation du code du travail en Tunisie sera modifié pour intégrer le changement d'imposition des personnels de droit local.

Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Ordonnateur secondaire

A Paris, le **24 JAN 2024**

La Directrice Générale de l'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : **25/01/2024**

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :

26/01/2024


Claudia SCHERER-EFFOSSE